



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 29 juin 2016

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 -1206 /SG/DRCTCV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» portant sur le projet d'aménagement du radier de l'Ilet à Furcy sur le Bras de Cilaos, sur le territoire de la commune de Saint-Louis :

- *Autorisation «loi sur l'eau» au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'autorisation (loi sur l'eau), déposé le 13 novembre 2015, par la commune de Saint-Louis, déclaré complet et régulier le 30 mai 2016 concernant le projet d'aménagement du radier de l'Ilet à Furcy sur le Bras de Cilaos, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 12 novembre 2015 ;

VU la décision en date du 13 juin 2016, reçue le 16 juin 2016 du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Louis à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) préalable à l'autorisation unique requise, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, portant sur le projet d'aménagement du radier de l'Ilet à Furcy sur le Bras de Cilaos.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les travaux concernent la réalisation d'un radier sur le bras de Cilaos, entre la RN5 route de Cilaos et l'Ilet à Furcy. Le bras de Cilaos étant une rivière pérenne, le radier sera bétonné et traversé par des dalots au niveau du bras vif pour permettre l'écoulement du débit moyen et des débits de crues de faible importance. Il comportera 3 dalots de 3 m de large et 1,5 de hauteur. Ces dalots seront mis en œuvre dans un massif béton ancré dans le lit par des bèches parafouille.

L'accès aux travaux se fera depuis la RN5 par le chemin existant. Il s'agit d'un chemin empierré aisément accessible. Le radier sera réalisé en plusieurs phases : rive gauche, rive droite, bras vif, de façon à limiter la durée de l'intervention dans le bras vif.

Les engins seront installés sur une piste provisoire mise en œuvre à l'avancement depuis la berge et réalisés en matériaux du lit, et suffisamment à l'abri d'une montée des eaux.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La commune de Saint-Louis
125, avenue du Docteur Raymond Vergès
97450 SAINT-LOUIS

Article 3 : L'enquête se déroulera **08 août 2016 au 08 septembre 2016 inclusivement**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis et à la mairie annexe de la Rivière Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis - Hôtel de Ville – 125, avenue du docteur Raymond Vergès – 97450 SAINT-LOUIS).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire, **Monsieur Claude-Henri MAILLOT**

*commissaire enquêteur suppléant, **Monsieur Jacques HOARAU**.

Le commissaire enquêteur siègera à **la mairie principale de Saint-Louis**, ainsi qu'à **la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Louis

| | |
|----------------------|--------------------------|
| le 08 août 2016 | de 09 heures à 12 heures |
| le 31 août 2016 | de 09 heures à 12 heures |
| le 08 septembre 2016 | de 13 heures à 16 heures |

Mairie annexe de La Rivière Saint-Louis

| | |
|----------------------|--------------------------|
| le 16 août 2016 | de 13 heures à 16 heures |
| le 24 août 2016 | de 09 heures à 12 heures |
| le 05 septembre 2016 | de 13 heures à 16 heures |

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à **la mairie de Saint-Louis (mairie principale et toutes les mairies annexes), 15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : **<http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.**

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis, à la sous-Préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau» relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE